Décision n° 2017-0872 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 juillet 2017 autorisant la société SIEMENS SAS à utiliser des fréquences dans la bande 5,9 GHz pour une expérimentation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Siemens SAS en date du 5 mai 2017 ;

Vu le courrier du ministère des Armées en date du 16 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2017 ;

Décide :

Article 1. La société Siemens SAS est autorisée à utiliser les bandes de fréquences 5874 – 5896 MHz et 5904 – 5926 MHz pour la réalisation d'une expérimentation technique d'un système radioélectrique de contrôle des trains à Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

Article 2. La société Siemens SAS respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 4. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences et notamment des autres utilisations du ministère des Armées.

La société Siemens SAS doit interrompre immédiatement, sur demande du ministère des Armées, l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 6. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1234 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 750 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.

Article 7. La société Siemens SAS communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Siemens SAS et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO